



Services techniques
CL

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 06 MARS 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20240306-ST2024AR104-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2024

PERMANENT N° 104/2024

OBJET : réglementation de la circulation – circulation en sens unique – rue de la Pointe Raquet

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 et R.411-27,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complétée,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation,

CONSIDERANT la nécessité de réguler le flux de circulation et de garantir la sécurité et la tranquillité des riverains de la rue de la Pointe Raquet,

ARRETE

Article 1 : Afin de réguler le flux de circulation, un sens unique est instauré rue de la Pointe Raquet. La circulation s'effectuera dans le sens rue du Chemin Vert vers l'avenue du Général Leclerc.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

W
.

Article 5 : La directrice générale des services de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Vice-Président délégué du Conseil départemental,


Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **06 MARS 2024**
Mis en ligne et/ou notifié le : **08 MARS 2024**
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **08 MARS 2024**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.